

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LÉVIS  
DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**Règlement numéro 194 portant sur le traitement des membres du conseil  
d'administration**

**RÉSOLUTION 2025-142-**

Il est proposé par        monsieur Jean Demers  
Appuyé par                monsieur Érik Bilodeau

Et résolu                    unanimement

**ARTICLE 1            PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2            RÉMUNÉRATION**

Les membres du conseil d'administration de la Société ont droit à la rémunération  
suivante :

- a) Le membre du conseil qui occupe la fonction de président.e reçoit  
25 000 \$ par année.
- b) Le membre du conseil qui occupe la fonction de vice-président.e reçoit  
une rémunération de base de 10 000 \$ par année ou égale à celle du  
président.e, au prorata du nombre de jours où il exerce la fonction de  
président.e lorsqu'il.elle le remplace pour une période d'au moins  
60 jours continue. Cette rémunération additionnelle est versée à compter  
du 61<sup>e</sup> jour, jusqu'au jour où cesse le remplacement.
- c) Autre membre du conseil d'administration : 3 600 \$ par année.

Lorsqu'un règlement de la Ville de Lévis prévoit que la rémunération reçue par un  
membre de son conseil est réduite du montant que ce dernier reçoit de la Société, le  
membre du conseil d'administration de la Société peut choisir que la rémunération à  
laquelle il a droit en vertu du présent règlement soit versée directement à la Ville de  
Lévis afin d'éviter que cette dernière ne réduise sa rémunération d'un montant  
équivalent.

**ARTICLE 3            RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE (COMITÉ)**

Le membre du conseil d'administration de la Société qui siège sur un comité créé par  
cette dernière a droit à une rémunération additionnelle de 150 \$ par présence à chaque  
séance de ce comité.

**ARTICLE 4            ALLOCATION DE DÉPENSES (INDEMNITÉ)**

Sous réserve de l'application de l'article 19.1 de la *Loi sur le traitement des élus  
municipaux*, la Société verse à chaque membre du conseil d'administration une  
allocation de dépenses équivalente à la moitié de sa rémunération.

Cette allocation de dépenses est versée à titre de dédommagement pour la partie des dépenses inhérentes à la fonction de membre du conseil d'administration qui ne sont pas autrement remboursées.

#### **ARTICLE 5           INDEXATION**

Les rémunérations prévues au présent règlement sont indexées annuellement selon le taux d'indexation autorisé et accordé aux élus en vertu du *Règlement sur le traitement des membres du Conseil* en vigueur à la Ville de Lévis.

#### **ARTICLE 6           MODALITÉS DE VERSEMENT**

La rémunération des membres du conseil d'administration est versée par la Société sur une base hebdomadaire. La rémunération additionnelle prévue à l'article 3 est quant à elle ajoutée à la rémunération hebdomadaire après la séance du comité sur lequel a siégé le membre du conseil d'administration.

Dans le cas visé au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 2, la Société verse le montant de la rémunération à la Ville de Lévis sur la base d'une facturation transmise par cette dernière.

La rémunération d'un membre du conseil d'administration qui ne siège pas une année complète est versée au prorata de la période pendant laquelle il a exercé ses fonctions au cours de l'année visée.

#### **ARTICLE 7           EFFET RÉTROACTIF**

Le présent règlement a effet au 8 décembre 2025.

#### **ARTICLE 8           REPLACEMENT**

Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 170 portant sur le traitement des membres du conseil d'administration*.

---

**Jean Leblond, président**

---

**Jean François Carrier, secrétaire**

**Adopté le 18 décembre 2025**

**ORIGINAL DU RÈGLEMENT No 194**